



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°2024-06-04

Objet :

TOUS SERVICES - PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GREVE

Date de la convocation	19.06.2024	COMPETENCE :	
Délégués en exercice	448	intérêt commun -tous services	
Présents	73	Nombre de votants	81
Procurations	8	Suffrages exprimés	81
Date de mise en ligne	27.06.2024		

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juin, à 18 heures, les délégués du SICASMIR se sont réunis en comité syndical, à Villeneuve de Rivière, sous la présidence de Madame Laure VIGNEAUX et n'a pu délibérer légalement, le quorum n'étant pas atteint.

Conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical a été de nouveau convoqué le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre, à 18 heures, sous la présidence de Laure VIGNEAUX, et a pu délibérer légalement sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Denis SARRAQUIGNE

Présents / Suppléances / Procurations

COMMUNE	NOM	PRENOM	PRESENT	SUPLLEE PAR	PROCURATION A	NOM - PRENOM	INT. COMMUN	ALZHEIMER	SAAD	SSIAD
ALAN	LAPUYADE	Laëtitia	X				x	x		
ANTICHAN DE FRONTIGNES	AUBAN	Marie-Claude	X				x	x		x
ANTICHAN DE FRONTIGNES	CASTEX	Brigitte	X				x	x		x
ARBON	DI PIETRO	Anne	X				x	x		
ASPRET SARRAT	GIL	Christine	X				x	x	x	x
ASPRET SARRAT	SEGURA	Evelyne	X				x	x	x	x
AULON	DURROUX	Jean-Claude			X	FARRE REGIS	x	x		
AULON	VANDERGHEYNST	Claude	X				x	x		
BEAUCHALOT	MOLLE MARTIN	Berthe	X				x	x		
BOULOGNE SUR GESSE	BON	Yves	X				x	x		
BOUDRAC	PICOT	Marie Paule	X				x	x	x	x
BOUSSAN	DEMENITROUX	Emma	X				x	x		
BOUSSAN	LAPUYADE	Didier			X	DEMENITROUX EMMA	x	x		
CABANAC-CAZAUX	BRUZY	Valérie	X				x	x		
CASSAGNE	ROUQUETTE-ALCARAZ	Dominique	X				x	x		
CASTELGAILLARD	DUCLOS	Robert	X				x	x		
CAZARIL-TAMBOURES	LEFRANC	Gérard	X				x	x	x	x
CAZENEUVE-MONTAUT	DUCLOS	Laurent	X				x	x		
CIADOUX	SCHIAVON	Yannick	X				x	x		
CIERP GAUD	PUJOS	Maguy	X				x	x		
CLARAC	BASS	Veronique	X				x	x	x	x
CLARAC	PANDOLFI	Isabelle	X				x	x	x	x
CUING (LE)	LACROIX	Nathalie	X				x	x	x	x
CUING (LE)	SAEZ	Emmanuel	X				x	x	x	x
ESTANCARBON	RODELLAR	Monique	X				x	x	x	x
GOURDAN POLIGNAN	RENAUD	Annie	X				x	x		x
LABARTHE-INARD	BERSON BELLOT	Suzanne	X				x	x	x	x
LABARTHE-INARD	LAFORGUE	Jenny			X	BERSON BELLOT SUZANNE	x	x	x	x
LABARTHE - RIVIERE	GOUZENES	Jeanne	X				x	x	x	x
LABARTHE - RIVIERE	PARMEGIANI	Marie-Paule	X				x	x	x	x
LALOURET LAFFITEAU	FABARON	Maryllys	X				x	x	x	x
LALOURET LAFFITEAU	RIEU	Martine	X				x	x	x	x
LANDORTHE	GUERRI	Laetitia		X		VENEL ANNE-MARIE	x	x	x	x
LANDORTHE	NOGUES	Sylvie	X				x	x	x	x

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le



ID : 031-200080042-20240625-2024127-DE

LARCAN	MIGNONAT	Mélanie	X				x	x	x	x
LE FRECHET	FIDANZA	André	X				x	x		
LIEOUX	DARBON	Nathalie	X				x	x	x	x
LIEOUX	GRAMONT	Irene	X				x	x	x	x
LODES	LAUQUE	Regine	X				x	x	x	x
LOUDET	BUZON	Caroline	X				x	x	x	x
LOUDET	FRAUSTI	Camille			X	BUZON CAROLINE	x	x	x	x
LOURDE	CARCY	Olivier	X				x	x		
LOURDE	FARCY	Christian			X	CARCY OLIVIER	x	x		
MARTRES DE RIVIERE	YECORA	Dominique	X				x	x		x
MIRAMONT DE COMMINGES	DANFLOUS	Marie-France	X				x	x	x	x
MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	X				x	x	x	x
MONTBERNARD	LAFFORGUE	Nicole	X				x	x		
MONTMAURIN	BOYER	Hélène	X				x	x		
MONTMAURIN	LINEL	Christophe	X				x	x		
MONTOULIEU-ST-BERNARD	SORS	Camille	X				x	x		
MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	X				x	x	x	x
PEYRISSAS	CASSAGNE	Patrick	X				x	x		
PEYROUZET	LOUDIERE	Agnès	X				x	x		
POINTIS INARD	BARRERE	William	X				x	x	x	x
POINTIS INARD	FOUSSAT	Anne-Marie	X				x	x	x	x
PONLAT-TAILLEBOURG	ABEILLE	Séverine	X				x	x	x	x
SAINT-ANDRE	RAULET	Eliane			X	BECHET MARIE	x	x		
SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	X				x	x	x	x
SAINT-IGNAN	DULION	Helene	X				x	x	x	x
SAINT-IGNAN	MONLONG	Josette	X				x	x	x	x
SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	X				x	x		
SAINT-MARCET	VIALAS	Rachel	X				x	x	x	x
SAINT-MEDARD	DESJARDINS	Marie-Claude	X				x	x		
SAINT PAUL D'OUAIL	REDONNET	Jean-Luc			X	ANTUNES ARMINDA	x	x		
SAINT PE D'ARDET	GARLANTEZEC	Yvette	X				x	x		x
SAINT-PLANCARD	KRSTENIK'OVA	Alain	X				x	x	x	x
SALHERM	de GAULEJAC	Michel	X				x	x		
SALHERM	LAFFORGUE	Mathieu	X				x	x		
SAMOUILLAN	DANGLA	Jean-Paul	X				x	x		
SAMOUILLAN	MAURUC	Jean	X				x	x		
SARREMEZAN	ENEL	Catherine			X	DUBERNARD MARYLINE	x	x		
SARREMEZAN	FAGE	Aurélié	X				x	x		
SAUVETERRE DE COMMINGES	VERDIER	Marie	X				x	x		x
SAUX-ET-POMAREDE	DESPLANQUES	Marie-Claire			X	FOURMENT ELIANE	x	x	x	x
SAUX-ET-POMAREDE	FOURMENT	Eliane	X				x	x	x	x

SAVARTHES	GILLY	Martine			X	VIGNEAUX LAURE	x	x	x	x
SEDEILHAC	LARRIEU	Véronique	X				x	x	x	x
SEILHAN	NAIGEON	Elisabeth	X				x	x		x
TOURREILLES (LES)	SARRAQUIGNE	Denis	X				x	x	x	x
TOURREILLES (LES)	SYLVAIN	Nadine	X				x	x	x	x
VILLENEUVE DE RIVIERE	BORLIN	Céline	X				x	x	x	x

Délibération n°2024-06-04

TOUS SERVICES PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GREVE

Laure VIGNEAUX, Présidente, présente le rapport suivant :

Conformément à l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984, il est permis aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics strictement énumérés.

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant à leur exécution contreviendrait notamment aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Vu les négociations engagées avec les organisations syndicales suivantes :

- syndicat CGT
- syndicat FO

Considérant qu'un accord a pu être conclu avec ces dernières,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 juin 2024,

Après en avoir délibéré, il est proposé au comité syndical :

- **D'APPROUVER** le projet de protocole relatif à l'organisation des services en cas de grève annexé à présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer le protocole relatif à l'organisation des services en cas de grève tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, ainsi que tout document afférent à cette délibération

POUR : 81

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

ADOPTE

Fait et délibéré le 25 juin 2024
Pour extrait certifié conforme

La Présidente,
Laure VIGNEAUX





Projet de protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève

Préambule :

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- services de transport public de personnes ;
- services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Il sera revu en fonction des évolutions des services, sur demande de l'autorité territoriale ou des représentants syndicaux.

Ces modifications devront faire l'objet d'un vote en CST ainsi qu'en Comité Syndical.

Cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Le.....(jour date heure) à(lieu), il a été conclu le protocole suivant :

Entre La Présidente Laure VIGNEAUX
Représentant le SICASMIR

D'UNE PART

ET

Les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires :

- Syndicat CGT, représenté par Mme DUPIN Fabienne
- Syndicat FO, représenté par Mme LEDESMA Lydia

D'AUTRE PART

Article 1 – Services concernés

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- *service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD*
- *service de soins infirmiers à domicile SSIAD*
- *centre d'accueil de jour Alzheimer*
- *maison des aidants*
- *services administratifs*

Article 2 – Organisations des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, en vue de l'organisation du ou des services publics concernés et de l'information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

Services	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents grévistes et non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
SAAD	Entre 35 et 43 agents	Aides à domicile	Entre 18 et 23 agents	Aides à domicile	La priorité sera donnée aux interventions concernant de l'aide à la personne.
SSIAD	19 agents	Aides-soignants(e)s	Entre 10 et 13 agents	Aides-soignant(e)s IDEC	La priorité sera donnée aux bénéficiaires GIR 1 ET GIR 2 si personne seule. Possibilité pour un ou des IDECS de faire les tournées
CAJA /ESA/MDA	1 psychomotricienne 1 psychologue 1 agent administratif 4 ASG 2 aides-soignantes 2 agents sociaux 5 chauffeurs accompagnateurs		1 psychomotricienne OU 1 psychologue 2 ASG 2 agents sociaux OU aides-soignantes 2 chauffeurs	Psychomotricienne Psychologue ASG Aides soignant(e)s Agents sociaux Chauffeurs	La priorité sera donnée aux bénéficiaires prévus au CAJA. Les prises en charge ESA et MDA pourront éventuellement être décalées. Possibilité pour les : psychomotricienne, psychologue et ASG de venir en renfort CAJA Possibilité pour les agents sociaux et AS de venir en renfort transport
Services administratifs	2 responsables 3 IDEC 1 agent accueil 1 agent RH 1 agent finances 4 agents administratifs		1 responsable 1 IDEC 1 agent accueil 1 agent RH/finances 1 agent administratif	Responsables IDEC Agent administratif	Possibilité pour un agent administratif de gérer l'accueil

PEC A VOIR
EN
FONCTION
DE LA
PRESENCE
OU PAS DE
TIERCES
PERSONNE:
FAMILLE,
AIDANTS...

Les agents désignés seront prioritairement ceux qui étaient initialement positionnés sur un jour travaillé.

La désignation sera faite par tirage au sort en présence des représentants syndicaux.

Les agents désignés seront informés par courrier remis en main propre contre signature par un responsable de la structure.

Dans le cas où le courrier ne pourrait être remis 1 heure avant le début du préavis, il sera à nouveau procédé à un tirage au sort dans les mêmes conditions que précédemment.



Le refus de la part de l'agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il a été affecté fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Article 4 – Protection des informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 5 – Signatures

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes. Il fera l'objet d'une délibération en comité syndical, après avis du comité technique.

A, le

Mme Laure VIGNEAUX Présidente	M Représentant du syndicat	M Représentant du syndicat
--	---	---